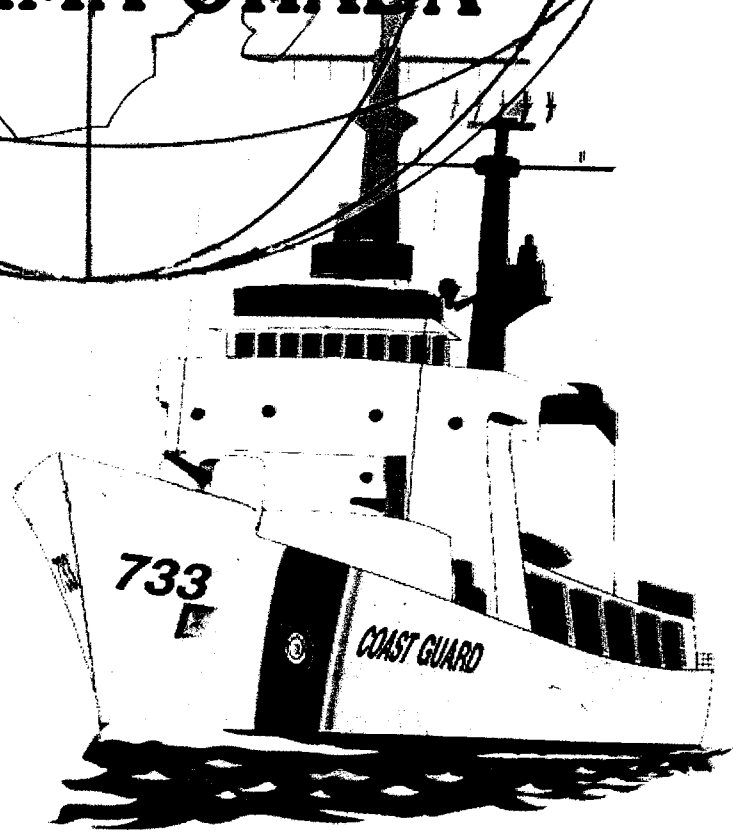


**REVUE AFRICAINE DE DROIT,  
D'ECONOMIE ET DE DEVELOPPEMENT**

ISSN 1814-7763



**Revue d'Assurance,  
de Banque & Bourse,  
de Transport et de  
Développement  
de l'Espace  
CIMA-OHADA**



**Publications  
2005**

**VOL. 1 N° 5**

# DE LA CONSTRUCTION DE LA JURISPRUDENCE DE LA CCJA SUR LES LIMITES DE SON INCOMPETENCE EN MATIERE DE DROIT INTERNE

**Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)**  
**Arrêt N°008/2003 du 24 avril 2003**  
**Affaire : A.K. c/ H.M.**

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHA-DA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que par acte sous-seing privé en date du 15 décembre 1999 enregistré le même jour, A.K. et N.M. ont créé une société à responsabilité limitée dénommée SOCIETE MODERNE DES BOULANGERS DU GABON (S.M.B.G.) dont le siège est fixé à Libreville ; qu'aux termes, d'une part, de l'article 7 des statuts de la S.M.B.G., le capital social, fixé à 2 000 000 de F CFA, a été souscrit et entièrement libéré par les deux associés à raison de 51% pour N.M. et 49% pour A.K. et, d'autre part, de l'article 14 des mêmes statuts, H.M., frère de l'associé N.M. a été nommé GERANT pour une durée indéterminée et ayant seul la signature sociale ; que selon A.K., compte tenu du mauvais comportement de H.M. dans la gestion de la Société dont il était devenu l'unique associé à la suite du rachat par lui des 51% du capital social auprès de N.M., il décidait de révoquer le gérant et ce par lettre signifiée à l'intéressé par exploit d'huissier le 14 février 2001 tout en sommant le gérant révoqué de lui remettre les livres comptables, les carnets de chèques et tous documents appartenant à la Société d'une part, et d'autre part, de ne plus s'introduire dans les locaux de ladite société ; que devant le refus de H.M. d'obtempérer aux différentes réquisitions de l'huissier, A.K. saisissait, le 02 mars 2001, le Président du Tribunal de Première Instance de Libreville, lequel, par Ordonnance de référé Répertoire N°302/00-01 en date du 20 mars 2001, ordonnait l'expulsion de H.M. des locaux et bureaux de la Société S.M.B.G. et enjoignait

au même H.M. de remettre à A.K. ou à son mandataire différents documents relatifs au fonctionnement de ladite société sous astreinte provisoire de 500 000 F par jour de retard ; que sur appel de H.M., la Cour d'appel Judiciaire de Libreville a, par Arrêt Rôle N°96/00/01 Répertoire N°113/01/02 du 02 mai 2002, dont pourvoi, infirmé l'ordonnance de référé ci-dessus spécifiée ;

## *Sur le moyen unique*

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué une mauvaise application de la loi « en ce que la Cour d'appel de Libreville, après avoir jugé qu'en l'espèce, « il s'agissait d'apprécier si les conditions de la révocation du gérant statutaire posées par l'article 326 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique étaient remplies », a reproché au juge des référés d'en avoir tiré les conséquences juridiques ; le juge des référés, ayant jugé, conformément à la l'Acte uniforme susvisé (article 309 alinéa premier) que la preuve de la qualité d'associé résulte, dans les sociétés à responsabilité limitée, des seuls statuts, a relevé l'article 7 desdits statuts, lequel ne mentionne comme associés de la S.M.B.G. que Messieurs N.M. et A.K. et comme gérant statutaire H.M. ; dès lors le juge des référés a conclu, à bon droit, que prétendre qu'un des associés de la S.M.B.G. était, comme l'a soutenu H.M. son prête-nom n'avait et n'a aucune base légale et ne pouvait pas en conséquence être considéré comme une contestation sérieuse ; le juge des référés a fondé donc ce jugement sur un acte juridique (les statuts de la S.M.B.G.) dès lors que celui-ci est exempt de toute ambiguïté ; or la contestation faite par H.M. ne repose que sur de fausses allégations et Monsieur H.M. a lui-même donné raison à Monsieur le juge des référés puisque depuis le

mois de juillet 2001, il a changé le siège social de la S.M.B.G. – prérogative qui n'est pas la sienne – et que Monsieur A.K. ne sait même pas où se trouve le fond de commerce de la société dont il est encore l'associé unique » ;

Mais attendu que pour infirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions et déclarer la juridiction des référés incompétente pour cause de contestations sérieuses, la Cour d'appel de Libreville a retenu « que l'interdiction faite au juge des référés, par les articles 438 et 441 du Code de procédure civile, de connaître du fond, lui impose de statuer sans prendre parti sur le fond du procès ; que si l'urgence justifie sa compétence, c'est à la condition que la mesure sollicitée ne se heurte à une contestation sérieuse, ou que le litige soulevé n'implique l'existence ou le règlement d'un différend au fond qui concerne des questions essentielles ; ... que la contestation qui pourrait s'élever sur l'existence d'un prête-nom au profit dudit gérant et sa qualité d'associé, sur l'établissement d'un faux, ainsi que sur la réalité de la cession des parts sociales relève de toute évidence du fond ou du principal, au sens des articles 438 et 441 du Code de procédure civile susvisés ; qu'il s'agissait en l'espèce d'apprécier si les conditions de la révocation du gérant statutaire posées par l'article 326 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, étaient remplies ; qu'en ordonnant l'expulsion de H.M., alors qu'il devait au préalable se prononcer sur la qualité d'associé majoritaire invoqué par A.K. au regard des contestations élevées par l'appelant, le premier juge a manifestement dépassé la compétence du juge des référés en prenant implicitement parti sur le principal ; qu'il lui fallait, pour se déclarer incompétent, dire que les questions soulevées lui étaient insurmontables, en tant qu'elles constituaient en effet des exemples de contestations sérieuses » ; qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel de Libreville qui s'est uniquement prononcé sur les conditions d'application des articles 438 et 441 du Code gabonais de procédure civile relatifs à la compétence du juge des référés n'a pu faire une mauvaise application de l'article 326 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ; qu'il s'ensuit que le pourvoi doit être rejeté ;

Attendu que A.K. ayant succombé, doit être condamné aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,  
Rejette le pourvoi ;

Condamne A.K. aux dépens.

#### NOTE

La décision de la CCJA en date du 24 avril 2004 est une bonne illustration des limites entourant la compétence du juge des référés. Elle donna en outre à cette cour l'occasion de peaufiner sa jurisprudence sur son domaine de compétence lors d'un litige relatif à un contrat de société.

Deux associés N.M. et A.K. créèrent une boulangerie à Libreville dénommée Société Moderne des Boulangeries du Gabon et nommèrent H.M. le beau-frère de l'associé N.M. comme gérant statutaire. Quelques temps plus tard, les parts de N.M. furent rachetées par A.K. qui devint alors associé unique. Non content des performances du gérant statutaire et frère de son ancien associé, il mit un terme à l'emploi du gérant et le somma de lui remettre les documents comptables, les carnets de chèque et autres documents, et de ne plus s'introduire dans les locaux de la société ; ce à quoi le gérant s'opposa. C'est alors qu'il assigna ce dernier en référé. Faisant droit à sa demande, le juge ordonna l'expulsion du gérant ainsi que la remise des différents documents sous astreinte provisoire de 500 000 F par jour de retard.

Le gérant fit appel et obtint gain de cause. Contre cette décision A.K. forma un pourvoi en cassation devant la CCJA en reprochant à la Cour d'appel de Libreville d'avoir reformé la décision du juge des référés pour incompétence au motif que les solutions qu'il préconise le conduisent à apprécier la qualité d'associé par une interprétation de l'article 326 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés et du groupement d'intérêt économique, ce qui caractérise une contestation sérieuse excluant sa compétence alors qu'en l'espèce le juge a fondé sa décision sur l'examen des statuts sociaux qui n'étaient pas ambigus.

Le problème soumis à la CCJA porte donc sur le point de savoir si l'intervention du juge des référés, qui l'amène préalablement à interpréter un texte de l'acte uniforme précité, traduit une contestation sérieuse qui exclut sa compétence ?

En répondant par l'affirmative, la CCJA approuve la décision de la Cour d'appel. Il convient dès lors de s'interroger ici sur la démarche qui a conduit à l'incompétence du juge des référés ainsi que sur la compétence même de la CCJA en la matière.

#### I. L'INCOMPETENCE DU JUGE DES REFERES EN CAS DE CONTESTATION SERIEUSE

Le référé classique ou ordinaire selon la terminologie préférée, est animé par l'urgence d'une solution, et apparaît comme la réponse provisoire du droit dans une situation d'attente.

En effet, pour que le juge des référés soit compétent à agir, il faut en premier lieu qu'il y ait urgence ; et l'urgence est une situation de fait, souverainement appréciée par le juge des référés. De façon générale, on peut estimer « qu'il y a urgence dès qu'un retard apporté à une solution provisoire est de nature à compromettre les droits du demandeur. » (G. Bendjouya, *La procédure civile*, Presse Universitaire de Grenoble, 1995. 106)

Mais, l'urgence dont l'existence ne soulève d'ailleurs aucune difficulté ici, n'est pas une condition suffisante à la compétence du juge. Il faut ensuite, comme le relèvent la Cour d'appel de Libreville et la CCJA après elle, qu'il n'y ait pas de contestation sérieuse.

Il convient donc de se demander si en ordonnant l'expulsion du gérant de la société selon les vœux du demandeur, le juge des référés n'avait pas outrepassé les limites de sa compétence. Précisément, pour le demandeur au pourvoi, la détermination de la qualité d'associé d'un gérant à partir des statuts non ambigus de la société n'était pas une contestation sérieuse.

L'argument, de toute évidence, manque de pertinence si l'on s'attache au but postulé au moyen de l'exigence d'absence de contestations sérieuses. Il faut donc partir de la définition des concepts impliqués pour comprendre les données du problème.

On relève généralement en doctrine, « qu'il n'y a pas contestation sérieuse, obstacle aux pouvoirs du juge des référés, dès lors que le droit qui sert de fondement à la mesure sollicitée est évident et incontestable. » (G. Bendjouya, préc. p. 107). L'exigence d'absence de contestation sérieuse participe donc de la logique selon laquelle, seul le juge saisi au principal doit trancher sur le fond de l'affaire. Dès lors, doit être exclue la compétence du juge des référés lorsque son intervention l'amène nécessairement à trancher sur le fond.

Il se pose alors la question de savoir ici si le juge des référés peut ordonner l'expulsion du gérant sans se prononcer sur le fond. Précisément, la Cour d'appel observe que pour ordonner ladite expulsion, le juge des référés a eu à interpréter l'article 309 alinéa 1<sup>er</sup>, pour en déduire le défaut de qualité d'associé du gérant, et que, ce faisant, il a tranché sur le fond et par là même, outrepassé sa compétence fondée en-

tre autres choses sur l'absence de contestation sérieuse.

Ce raisonnement est à juste titre approuvé par la CCJA qui relève :

*« que la contestation qui pourrait s'élever sur l'existence d'un prétenom au profit dudit gérant et sa qualité d'associé, sur l'établissement d'un faux, ainsi que sur la réalité de la cession des parts sociales relève de toute évidence du fond ou du principal. »*

Cette opinion est exacte car, le juge des référés ne peut valablement faire droit à la demande d'expulsion sans examiner si, eu égard à l'article 326 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés et du groupement d'intérêt économique, les conditions nécessaires à la révocation d'un gérant statutaire sont réunies, ce qui, bien évidemment, relève du fond. Il faut donc approuver la CCJA de suivre la Cour d'appel de Libreville lorsqu'elle relève que le juge des référés saisi, devait « se déclarer incompétent, dire que les questions soulevées étaient insurmontables, en tant qu'elles constituaient en effet des exemples de contestations sérieuses ».

Il reste que, s'agissant d'un litige impliquant l'application d'une norme de droit interne à savoir une règle de procédure, la compétence de la CCJA pour connaître du pourvoi en cassation peut sembler surprenante.

## II. LES LIMITES DE L'INCOMPETENCE DE LA CCJA POUR LE CONTROLE DE L'APPLICATION DES REGLES DE DROIT INTERNE

Les articles 13 et 14 du Traité de l'OHADA précisent utilement le domaine de compétence de la CCJA. Conformément à l'article 14 alinéas 3 et 4, cette dernière « se prononce sur les décisions rendues par des juridictions d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux ».

En droite ligne de ce texte, saisie sur des questions

relatives au droit interne dans un domaine postérieurement encadré par un acte uniforme, la CCJA décline toujours sa compétence en relevant invariablement l'antériorité des faits à l'entrée en vigueur de l'OHADA (Voir CCJA : Arrêt N°001/2001 du 11 octobre 2001 Affaire : ETB c/ CFCF).

Même dans une circonstance où sa saisine procéda d'une décision de renvoi de la Cour Suprême du Mali qui avait estimé que l'affaire était de sa compétence, elle a pu déclarer :

*« qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'Acte uniforme sur le droit commercial général, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, n'avait pas intégré l'ordre juridique interne de la République du Mali à la date de la requête introductive d'instance et qu'il ne pouvait, de ce fait, être applicable ; que ce contexte spécifique, aucun grief ni moyen relatif à l'application de l'Acte uniforme précité n'avait pu être formulé et présenté devant les juges de fonds par le requérant ; que dès lors, les conditions de compétence de la CCJA de l'OHADA en matière contentieuse, telles que précisées à l'article 14 susvisé, n'étant pas réunies, il y a lieu, nonobstant l'arrêt de la Cour Suprême du Mali qui ne lie pas la CCJA, de se déclarer incompétent ».*

Si, fondée sur l'article 14 du Traité de l'OHADA et sa jurisprudence constante, la compétence de la CCJA se détache de l'application du droit interne, qu'est-ce qui justifie alors qu'elle ait accepté de se prononcer en l'espèce sur l'existence d'une contestation sérieuse qui relève du droit interne gabonais consacré à la procédure civile? La question est d'autant plus importante que postérieurement à l'espèce rapportée, dans l'affaire SOCOM SARL c/ Société Générale de Banque au Cameroun, elle a décliné sa compétence motif pris, qu'il s'agissait d'une règle de droit interne relative à la procédure civile (voir CCJA : Arrêt N°014/2003 du 19 juin 2003 : Rev. afr. droit écon. dév. 2005. 147 Note C. Nubukpo).

A la vérité, la compétence de la CCJA se justifie ici par le fait que pour relever l'existence d'une contestation sérieuse en l'espèce, qui exclut la compétence du juge des référés, il faut démontrer que ce dernier a dû préalablement interpréter l'article 326 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dans sa recherche de la qualité d'associé, démarche qui relève

du fonds. C'est donc l'enchevêtrement du droit interne avec l'application d'une règle de l'Acte uniforme précité qui fonde la compétence de la CCJA ici.

Cette idée sera clairement explicitée par cette dernière dans l'affaire SOCOM SARL c/ la Société Générale de Banque au Cameroun où saisie d'un contentieux relatif à la suspension de l'exécution d'une décision de justice par application de la loi camerounaise du 14 août 1992 relative à l'exécution des décisions de justice et donc au droit interne encadrant la procédure civile, la CCJA a relevé son incompétence dans un attendu dénué de toute ambiguïté :

*« L'affaire ayant donné lieu à cet arrêt ne soulève aucune question relative à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ... qu'il s'ensuit que la Cour de céans doit se déclarer incompétente pour statuer sur le recours en cassation introduite. » (CCJA : Arrêt N°014/2003 du 19 juin 2003 : Rev. afr. droit écon. dév. 2005. 147).*

Eu égard à cette position traditionnelle, comment expliquer que la CCJA se soit déclarée en l'espèce compétente pour examiner s'il n'y avait pas ici une contestation sérieuse excluant la compétence du juge des référés. En effet, comme dans l'affaire SOCOM SARL, le contentieux implique du droit interne consacré à la procédure civile. Et, la solution au litige impose l'interprétation de la loi nationale. La différence résulte ici de la référence obligée à l'Acte uniforme pour démontrer que le droit interne a été méconnu.

Ainsi, se construisent et s'affinent les règles jurisprudentielles de la CCJA relatives à sa compétence dans le prolongement des articles 13 et 14 du Traité de l'OHADA. La rigueur de la démarche suivie ne peut qu'être approuvée.

**Christophe NUBUKPO**